

# **REGLEMENT COMMUNAL**

# DES CIMETIERES D'ORSONNENS ET DE VILLARSIVIRIAUX

#### **COMMUNE DE VILLORSONNENS**

L'assemblée communale de Villorsonnens

#### VU:

- > Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé) ;
- > Vu l'arrêté du 05 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté);
- > Vu la loi du 04 février 1972 sur le domaine public ;
- > Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),

#### **EDICTE**

#### Chapitre premier : Dispositions générales

#### Article 1: But

- Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police des cimetières d'Orsonnens et de Villarsiviriaux. Lieux officiels d'inhumation de la commune, ils sont placés sous sa protection.
- <sup>2</sup> Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

#### Article 2: Surveillance

L'administration et la surveillance des deux cimetières sont de la compétence du Conseil communal. Il a pour tâche d'appliquer le présent règlement (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

#### Article 3: Police

- Les cimetières sont ouverts au public.
- <sup>2</sup> L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectées dans leurs enceintes.
- Défense est faite d'endommager les tombes et monuments, les fleurs et plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

#### Chapitre II: Organisation

#### Article 4: Organisation des cimetières

- <sup>1</sup> Le Conseil communal décide l'organisation des cimetières, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.
- <sup>2</sup> Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.
- Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis, à la ligne, dans le secteur qui leur est réservé.
- <sup>4</sup> Les urnes cinéraires sont déposées soit dans le columbarium communal soit dans une tombe cinéraire.
- Sur demande, le Conseil communal peut autoriser le dépôt d'urnes dans des sépultures existantes de la famille. Le dépôt d'une urne dans la tombe d'un proche inhumé ou dans une tombe cinéraire n'a pas pour effet de différer le terme de la désaffectation de ladite tombe.
- 6) Les tombes cinéraires ne peuvent contenir au maximum que deux urnes.

#### Article 5: Supprimé

#### Article 6: Dimensions des urnes

Les cendres sont recueillies dans une urne plombée qui ne doit pas dépasser les dimensions suivantes :

• largeur/diamètre

20 cm

hauteur

25 cm

#### Article 7: Distances

- <sup>1</sup> La distance entre les monuments doit être de 30 cm.
- <sup>2</sup> La distance entre les allées est de 50 cm minimum.

#### Article 8: Fichier

Le Conseil communal tient à jour, pour chacun des cimetières, un ficher des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après la succession), les taxes et les droits facturés.

#### Chapitre III: Inhumation

### Article 9: Fossoyeur

- Le Conseil communal désigne le ou les fossoyeur(s) chargé(s) de creuser les tombes conformément au présent règlement.
- <sup>2</sup> Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, le ou les fossoyeur(s) referme(nt) la tombe et l'aménage(nt).

#### Article 10: Pose d'un monument

- <sup>1</sup> Aucun monument ne peut être placé sur une tombe sans l'autorisation préalable du conseil communal.
- <sup>2</sup> La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance ; elle mentionne la nature et la dimension du projet
- <sup>3</sup> La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 10 mois au moins après l'inhumation.
- <sup>4</sup> La pose d'un monument sur une tombe cinéraire peut se faire tout de suite après le dépôt de l'urne en terre.
- La commune commandera et fera placer les plaques mentionnant le prénom, le nom, les années de naissance et de décès de la personne défunte dont les cendres sont déposées dans le columbarium. La fourniture et la pose des plaques d'inscription sont à la charge de la famille ou de la succession du défunt.

#### Article 11: Entretien des tombes

- <sup>1</sup> L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.
- La végétation et l'ornementation ne dépasseront pas les dimensions du cadre ni le tiers de la hauteur du monument. Les arbustes et plantes vivaces sont interdits.
- Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, couronnes défraîchies, papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit réservé à cet effet.
- Le Conseil communal peut ordonner l'entretien des tombes délaissées et mettre les frais à la charge de la succession.
- Le dépôt de fleurs, couronnes ou bougies sur les dalles du columbarium n'est pas autorisé, afin d'éviter les taches de rouille ou de cire. Elles doivent être déposées sur l'endroit prévu à cet effet.

#### Article 12: Entretien des monuments

- Lorsque qu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.
- <sup>2</sup> Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le conseil communal fera réparer ou enlever le monument aux frais de la succession.

### Article 13 : Entretien à charge de la commune

- L'entretien des allées incombe à la commune.
- <sup>2</sup> L'entretien de la tombe ou de la tombe cinéraire, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

#### Chapitre IV: Désaffectation

#### Article 14: Durée d'inhumation

La durée d'inhumation est de 20 ans (art. 6 al. 3 de l'arrêté sur les sépultures).

#### Article 15: Désaffectation

- Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, le fossoyeur procède à l'enlèvement du monument (y compris les fondations) respectivement du monument et/ou de l'urne, dans un délai d'un mois.
- La succession est informée de cette désaffectation par écrit et conviée à mentionner dans un délai de 30 jours tout objet et/ou élément de la sépulture (tombe, tombe cinéraire et/ou urne) à conserver au moyen du formulaire remis à cet effet. Passé ce délai, le Conseil communal fait procéder à l'enlèvement du monument (y compris les fondations) respectivement à l'enlèvement du monument et/ou de l'urne et dispose de l'emplacement.
- Sauf demande expresse du conjoint survivant ou, à défaut, la succession, le contenu de l'urne cinéraire sera versé dans le jardin du souvenir intégré à chaque columbarium. 1
- <sup>4</sup> Le Conseil communal peut tolérer le maintien des sépultures (tombe, tombe cinéraire et/ou urne) échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent toutefois à la succession.

# Article 16: Creuse des tombes / Désaffectation – Facturation des émoluments

- Pour les creuses et/ou les désaffectations avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le fossoyeur facture directement les émoluments prévus à la succession.
- Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la commune facture directement l'intégralité des émoluments prévus pour la sépulture (tombe, tombe cinéraire et/ou urne) et sa désaffectation à la succession, selon le tarif en vigueur l'année du décès et rémunère le fossoyeur pour les prestations fournies.

#### Article 17: Emoluments<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, le Conseil communal fixe les émoluments suivants :

pour la creuse et le remblayage de la tombe	Fr.	600.00	(forfait)
pour la creuse d'une tombe cinéraire	Fr.	400.00	(forfait)
pour le dépôt d'une urne funéraire dans le columbarium	Fr.	750.00	(forfait)
pour le dépôt d'une urne funéraire dans une tombe existante	Fr.	150.00	(forfait)
pour la désaffectation d'une tombe double	Fr.	300.00	(forfait)
pour la désaffectation d'une tombe simple (adulte)	Fr.	150.00	(forfait)
pour la désaffectation d'une tombe simple (enfant) ou cinéraire	Fr.	100.00	(forfait)
pour le retrait d'une urne funéraire et de la plaquette nominative	Fr.	50.00	(forfait)
pour le dépôt des cendres dans le jardin du souvenir	Fr.	0.00	

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Modifié en assemblée communale du 13 décembre 2021.

 $<sup>^{2}</sup>$  Modifié en assemblée communale du 13 décembre 2021.

Le montant de ces émoluments peut être indexé par le Conseil communal, mais au maximum jusqu'à Fr. 1'000.— pour le creusage d'une tombe respectivement Fr. 500.— pour le dépôt d'une urne cinéraire et jusqu'à 1,5 fois les montants prévus ci-dessus pour les désaffectations.

#### Article 18: Taxes

Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune, le Conseil communal perçoit, auprès de la succession, les taxes suivantes :

si elles n'ont jamais habité le territoire de la commune
si elles l'ont quitté depuis plus de 10 ans
si elles l'ont quitté depuis moins de 10 ans
Fr. 2'000.—
Fr. 500.—

#### Chapitre V : Voies de droit

#### Article 19: Amende

<sup>1</sup> Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.— à Fr. 1'000.—, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.

#### Article 20: Réclamation

- Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal qui tranche sous réserve du recours à la Préfecture dans les 30 jours.
- <sup>2</sup> S'agissant des amendes, l'article 86 al. 2 LCo est applicable.

## Article 21: Réclamation sur taxation / Intérêt moratoire

- Toute réclamation concernant l'assujettissement à un droit ou une taxe et le montant de ceux-ci doit être adressée par écrit au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.
- <sup>2</sup> Le Conseil communal tranche, sous réserve de recours à la Préfecture, dans les 30 jours.
- <sup>3</sup> Toutes taxes, contributions ou émoluments non payés dans les délais portent un intérêt de 5%.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune, dont la succession en ligne directe (parents – enfants / frères – sœurs) est domiciliée dans la commune, la taxe prélevée est de Fr. 1'000.00.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La procédure est réglée par l'article 86 LCo. <sup>3</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Modifié en assemblée communale du 13 décembre 2021.

#### Chapitre VI: Dispositions transitoires et finales

#### Article 22 <u>Concessions</u>

- Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.
- <sup>2</sup> Aucune nouvelle concession ne sera accordée et les anciennes ne seront pas renouvelées.

#### Article 23 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

#### Article 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 19 décembre 2016.

Modifications : article 15 alinéa 3, article 17 alinéa 1, ajout de l'alinéa 2 à l'article 19, le 13 décembre 2021.

La Secrétaire Marie-Claire Mettraux ORSON WEIGH

Le Syndic Patrick Mayor

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, les 7 avril 2017 et 11 mars 2022

Fribourg, le 11 mars 2022

Philippe Demierre Conseiller d'Etat

